Le « Temps » donne à ce sujet les explications suivantes, d'allure officieuse :

« Une loi seule pourrait permettre de proroger les élections ; cette loi pourrait, en effet, exceptionnellement les élections à une date déterminée, le septembre ou en octobre, proroger en même temps les pouvoirs des conseillers généraux dont le mandat expire 3 mois d'ailleurs pour ainsi passent prendre part à la session des assemblées départementales dont l'ouverture restera fixée au 18 août.

La loi pourrait, au contraire, reculer l'époque de la session des conseils généraux, de manière à donner tout le temps qui sera nécessaire pour faire procéder aux élections cantonales après la clôture de la session parlementaire.

Aucune de ces deux solutions n'a pu prévoir être adoptée. Il a semblé au gouvernement qu'il serait dangereux d'improviser, par une loi d'exception, une réforme organique et fondamentale [illegible] mesure fût absolument imposée par un cas de force majeure. La prolongation des délais parlementaires ne constituant pas absolument un cas de force majeure, on peut, tout au plus, à l'appui d'un projet de cette nature, faire valoir que deux [illegible] 1871, en date des [illegible] conseils généraux [illegible] retardée [illegible] qui se sont produits sous les [illegible] ments des 16 et 23 mai précédents [illegible] retenir.

A d'autres points de vue [illegible] modification des dispositions de la loi de 1871 en ce qui concerne la date des élections consulaires et l'époque de la session des conseils généraux [illegible] dans le fonctionnement d'un des ressorts les plus importants de notre machine administrative. Notamment, par suite du retard forcé que subirait le vote des budgets départementaux, il serait impossible [illegible] temps utile les rôles des contributions directes de 1914, et les départements [illegible] ne pourraient recevoir normalement les ressources dont ils ont besoin.

Pour toutes ces raisons [illegible] de modifier la date des élections [illegible] même session ordinaire des conseils généraux, qui restera fixée au 18 août. [illegible] de la prolongation des délais parlementaires. Les élections auront lieu à la date extrême qu'il est possible de [illegible] pour leur convocation [illegible] de la loi de 1871, c'est-à-dire le 3 août [illegible] le 2 septembre.

Le décret de convocation des électeurs [illegible] le 17 juillet.

Comme la période électorale pour les élections cantonales est généralement très courte, les circonscriptions électorales [illegible] pour les élections du conseil général [illegible] pour les élections des conseillers généraux [illegible] ouvertes aux candidats dès le lendemain de la clôture de la session parlementaire, c'est-à-dire dès le 19 ou le 20 juillet.

Les 3 ans et la transaction gouvernementale

La classe 1910 libérée en novembre

Il est permis de penser que ce délai suffira pour que soient vaincues les débats sur la loi militaire ; et cela sera au bénéfice de la classe de 1910.

Si, en effet, l'incorporation à vingt ans est adoptée, comme il est probable, le gouvernement paraissant devoir accepter cette disposition, l'application de celle-ci aurait pour résultat de permettre la libération de la classe retenue sous les drapeaux en vertu de la loi de 1905. Il faudrait en effet, [illegible] que les opérations de recrutement que rendra nécessaires l'application de cette partie de la loi nouvelle ; donc, la classe de 1910 pourrait être libérée à peu près trois mois après la promulgation de la loi et si celle-ci intervient à la fin de juillet, C'EST AU MOIS DE NOVEMBRE, VRAISEMBLABLEMENT, QU'ILS SERAIENT EXCEPTIONNELLEMENT MAINTENUS AU SERVICE, SERAIENT RENVOYÉS DANS LEURS FOYERS. »

LES SUITES DE LA "cambriole" gouvernementale

Nombreuses arrestations de militants ouvriers à Paris et en province

Paris, 1er juillet. — L'instruction ouverte à la suite des incidents [illegible] pour reconstituer les agissements de la propagande antimilitariste et de [illegible] se poursuit [illegible] de provoquer de [illegible] arrestations, parmi les syndicalistes et syndicalistes.

Douze arrestations

Ce matin, en effet, à la première heure, des agents de la Sûreté ont, en vertu de mandats d'amener signés de M. Drioux, juge d'instruction, [illegible] [illegible] [illegible]